

Gouvernement du Québec

Décret 855-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 705 500 \$ à la Cinémathèque québécoise sous forme de remboursement d'emprunt pour la modernisation de ses équipements

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté une demande d'aide financière pour la modernisation de ses équipements, dont notamment pour la mise aux normes de son siège social de Montréal et de sa réserve muséale de Boucherville;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise, faute d'une technologie et d'installations conformes à celles employées dans le domaine de l'audiovisuel et dans celui de la conservation, accuse un retard dans sa capacité à conserver et à diffuser les contenus culturels de ses collections;

ATTENDU QUE ce projet de modernisation permettra à la Cinémathèque québécoise d'assurer pleinement le mandat de conserver les films déposés en vertu de la section III du chapitre II.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) qui lui a été confié par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, le ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Cinémathèque québécoise pour la modernisation de ses équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 705 500 \$ à la Cinémathèque québécoise sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la modernisation de ses équipements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60161

Gouvernement du Québec

Décret 856-2013, 22 août 2013

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Gestion Juste pour rire inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), ci-après appelée la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi, la Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen notamment d'un prêt ou d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE Gestion Juste pour rire inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (1985, chapitre C-44), ayant pour activités notamment la production audiovisuelle et de spectacles;

ATTENDU QUE Gestion Juste pour rire inc. souhaite procéder à des refinancements;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 4 675 000 \$ à Gestion Juste pour rire inc. sous forme de prêt et de garantie de remboursement total;